Accessions
159.826

Shelf No.
XG.3656.21

Barton Library.

Thomas Pennant Barton.

Boston Public Library.

Received May, 1873.

Not to be taken from the Library.

30 v

PAMPHLETS.

French Revolution

1793

Barton Library

G3656
.21

159.826

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

http://www.archive.org/details/compterendunosco00slsn

XG.3656.21

Accession No.....

Added.....187.....

Catalogued by.....

Revised by.....

Memoranda.

Juin 7. 1793.

10

COMPTE

RENDU

A NOS COMMETTANS.

FRANÇAIS,

Lorsque la représentation nationale cesse d'être libre, et que la vérité est étouffée, le temple des loix doit être fermé; et alors, ne pouvant remplir notre mandat, le premier de nos devoirs est celui de vous instruire. Nous nous bornons à des faits évidens, et nous vous laissons le soin d'en tirer les conséquences.

Une loi avoit ordonné, dans les sections de Paris, la formation de comités de surveillance sur les étrangers et gens suspects. Cette loi a été éludée : au-lieu de comités de surveillance, on avoit créé, de la manière la plus illégale, des comités révolutionnaires, qui étoient contraires à l'intention et à la lettre de la loi.

Les comités révolutionnaires ont créé un comité central, composé d'un membre de chaque comité de section. Cette commission centrale a délibéré secrètement; ensuite elle a suspendu les autorités constituées; elle a pris le nom de *Conseil révolutionnaire*

du département de Paris, et s'est investi, ou plutôt a usurpé un pouvoir dictatorial.

Une commission extraordinaire avoit été créée dans le sein de la Convention, pour dénoncer les actes illégaux et arbitraires des différentes autorités constituées de la République; *pour découvrir et poursuivre les complots tramés contre la liberté et la sûreté de la représentation nationale*, et pour faire arrêter ceux qui leur seroient dénoncés comme chefs de conjuration. Les comités révolutionnaires sont venus le 27 mai, ont entouré la Convention d'hommes armés, et ont demandé la suppression de cette commission. Leur demande est décrétée par assis et levé, et le lendemain rapportée par appel nominal, *jusqu'à ce que le comité eût fait son rapport*; (mais on a constamment refusé d'entendre son rapporteur). Le 30, *le Conseil révolutionnaire* vint intimer à la Convention l'ordre de supprimer la commission extraordinaire. Au milieu de pétitionnaires armés, couverts des huées et des rugissemens des tribunes, entourés de canons, quelques membres décrètent la suppression de la commission. Le 31, on bat de nouveau la générale; le tocsin sonne; on tire le canon d'alarme. A ce signal, tous les citoyens prennent les armes, et reçoivent l'ordre de se rendre autour de la Convention. Quelques députations viennent demander le décret d'accusation contre trente-cinq membres de la Convention : l'assemblée, qui avoit unanimement improuvé cette pétition faite dans le mois d'avril par quelques sections appuyées de la municipalité, et qui l'avoit déclarée calomnieuse, la

renvoie cependant à l'examen de son comité de salut public, pour en faire son rapport sous trois jours. Le premier juin, vers les trois heures du soir, le Conseil révolutionnaire fait marcher la force armée pour investir le palais national; il se présente dans la nuit à la barre, et demande le décret d'accusation contre les dénoncés. La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le renvoi, et ordonne aux pétitionnaires de déposer au comité de salut public, les preuves des délits imputés aux accusés.

Depuis le 30, les barrières avoient été fermées, les administrateurs des postes suspendus, les journaux arrêtés, les paquets ouverts, les lettres décachetées et recachetées ensuite avec un sceau portant cet exergue : *révolution du* 31 *mai* 1793; ou avec un autre sceau *du comité de salut public.*

Le comité de salut public attendoit des preuves pour faire son rapport, lorsque, le dimanche 2 juin, le Conseil révolutionnaire se présente de nouveau à la barre, et demande, *pour la dernière fois*, le décret d'accusation contre les dénoncés. L'assemblée passe à l'ordre du jour; mais alors les pétitionnaires font signe aux spectateurs de sortir et de courir aux armes, pour obtenir par la force ce que la justice défendoit d'accorder. A midi, le tocsin sonne; la générale bat; les citoyens sont forcés de prendre les armes et d'obéir au chef que le Conseil révolutionnaire leur avoit donné; ils se portent en armes autour de la Convention; plus de cent pièces de canon entourent le palais national; des grils à boulets rouges sont placés aux Champs-Elysées; la garde de la

Convention, ainsi que les vrais citoyens, sont consignés dans les corps-de-garde; les canons sont braqués à toutes les avenues; les portes sont fermées; la consigne est donnée de ne laisser sortir aucun député, et de tirer sur le premier qui voudroit regarder à travers les croisées; Dussaulx, le vénérable Dussaulx, est indignement frappé; Boissy d'Anglas a sa chemise déchirée; un grand nombre d'autres sont insultés par de vils satellites qui les repoussent à toutes les issues; les bataillons, qui depuis plusieurs jours devoient être partis pour la Vendée, arrivent subitement, et s'emparent des couloirs et des postes intérieurs de la salle. On leur distribue des assignats et du vin: c'étoit eux qui devoient égorger vos représentans; et ils l'auroient fait, sans que la garde nationale eût pu l'empêcher. Les assiégeans sont munis des meilleures armes, tandis que les sections se plaignoient d'être dépourvues; enfin le palais national n'est plus qu'une prison où les représentans du peuple sont menacés, insultés, avilis et outragés. On demande que le comité de salut public, pour calmer l'égarement du peuple qui investissoit la salle, fasse son rapport: Barrère monte à la tribune; et, parlant au nom de ce comité, il propose que les membres dénoncés, et contre lesquels on n'a fourni aucunes preuves de délit, soient invités à se suspendre de leurs fonctions: quelques-uns se prêtent à cette mesure. On décrète que le commandant de la force armée sera mandé à la barre pour y rendre compte de sa conduite, et de qui il tient les ordres qu'il a reçus: *ce décret n'est pas exécuté.* Deux fac-

tionnaires menacent un député : on décrète qu'ils seront traduits à la barre ; *la force s'oppose encore à l'exécution de ce second décret.* Alors, on demande que la séance soit levée, et que le temple des loix soit fermé : on lève la séance ; le président marche à la tête de la Convention ; il ordonne aux sentinelles de se retirer ; la Convention parvient jusqu'au milieu de la cour sans trouver de résistance ; mais arrivée là, le commandant de la force armée lui ordonne de rentrer : le président lui dit que la Convention n'a aucun ordre à recevoir ; qu'elle tient ses pouvoirs du peuple français ; et que le peuple français peut seul lui commander. Le commandant Henriot tire son sabre, fait ranger sa cavalerie en bataille, ordonne aux canonniers de pointer leurs canons : ses soldats sont prêts à faire feu..... Le président rétrograde ; les députés le suivent dans tous les rangs ; ils se présentent avec lui aux différentes issues ; mais toutes étoient fermées et défendues par du canon. Enfin, l'assemblée ne pouvant se retirer, *elle reprend sa séance* ; que disons-nous ? elle rentre dans sa prison, et quelques membres décrètent que Gensonné, Guadet, Brissot, Gorsas, Pétion, Vergniaud, Salles, Barbaroux, Chambon, Buzot, Biroteau, Lidon, Rabaut, Lasource, Lanjuinais, Grangeneuve, le Hardy, le Sage, Kervelegan, Gardien, Boileau, Bertrand, Vigée, Mollevaut, Larivière, Gomaire et Bergoin seront mis en état d'arrestation chez eux, et pourquoi..... ? Nous ne devons pas laisser ignorer que Couthon, sur la proposition de Marat, demande qu'on ajoute à ce nombre Valazé et Louvet,

et quelques membres y consentent; car la plupart n'ont point participé à cette humiliante délibération. Après le *décret* signé, une députation se présente pour témoigner sa satisfaction sur le décret rendu, *et vient offrir un nombre égal de citoyens* pour servir d'ôtage aux députés mis en état d'arrestation.

Français, qui voulez être libres et républicains, voilà des faits que l'on oseroit pas même nier: nous ne vous les présentons qu'en masse, et nous éloignons des détails plus atroces encore. La représentation nationale emprisonnée, avilie, délibérant sous les poignards d'une faction audacieuse, *n'existe plus*. Ne laissez pas usurper vos droits plus long-temps; ne laissez pas l'exercice de la souveraineté nationale en de telles mains; sauvez la liberté, l'égalité saintes, l'unité et l'indivisibilité de la République: sans elles, la France est perdue. Repoussez avec horreur toutes propositions tendantes au *fédéralisme*; ralliez-vous, serrez-vous, pressez-vous de toutes parts, vous pouvez encore sauver la chose publique. La chose publique réside dans la France entière; elle n'est pas *resserrée*, *concentrée*, comme on le voudroit, dans les seuls murs de Paris: vos représentans détenus ici *pourront y périr*; qu'importe: ils sauront mourir dignes encore de vous, et dignes d'eux-mêmes, trop heureux si la patrie se sauve après eux. Lorsque le moment des vengeances nationales sera arrivé, Français, n'oubliez jamais que Paris n'est pas coupable; que les citoyens de Paris ignoroient les complots dont on les rendoit eux-mêmes les aveugles instrumens; non ce n'est pas sur Paris que la main ter-

rible et toute-puissante de la nation doit s'appesantir, mais sur cette horde de brigands, de scélérats qui se sont emparés de Paris, qui dévorent Paris et la France, qui ne peuvent vivre que de crimes, et qui n'ont plus de salut que dans le désespoir même du crime. Adieu.

Paris, le 7 juin, l'an deuxième de la République française.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE FRANÇAIS SOUSSIGNÉS,